

# EXONERATION DE LA TVA IRLANDAISE



## CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN UNITÉS DE COMPTE

**A l'inverse de la plupart des pays de l'UE, les frais de gestion des contrats d'assurance-vie en Irlande sont exonérés de TVA. Par conséquent, la souscription d'un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance irlandaise permet de réaliser des économies significatives par rapport à la souscription d'un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance située dans un autre pays de l'UE.**

L'objectif de cette note est de présenter les sources juridiques et fiscales de l'exonération de la TVA irlandaise dans la législation fiscale irlandaise et les notes d'orientation de l'administration fiscale irlandaise.

### 1. CONTEXTE

L'article 135 (1) (g) de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 stipule que les États membres de l'Union Européenne (UE) peuvent considérer l'application d'une exonération de TVA sur les frais de gestion des fonds d'assurance spécialisés. La Cour de justice de l'UE a estimé que les États membres peuvent exercer de manière discrétionnaire leur droit à déterminer les types de fonds qui peuvent bénéficier de l'exonération, mais qu'ils doivent respecter l'objectif de faciliter l'investissement en valeurs mobilières par le biais d'organismes de placement, tout en garantissant le principe de neutralité fiscale.

La plupart des pays de l'UE ont mis en œuvre la directive pour les organismes de placement collectif uniquement tels que les fonds OPCVM, tandis que l'Irlande a également prévu que d'autres organismes de placement, tels que les fonds d'assurance-vie liés à des unités de compte, bénéficient de l'exonération de TVA. L'inclusion des fonds d'assurance-vie liés à des unités de compte repose sur le fait que ces produits sont en concurrence avec les fonds de type OPCVM et qu'il s'agit donc d'une mesure conforme au principe de neutralité fiscale.

### 2. LEGISLATION IRLANDAISE / PUBLICATIONS

La base législative irlandaise de l'exonération de la TVA est la suivante :

TRAITEMENT FISCAL	REFERENCE
1. La gestion de certains organismes de placement est un service exonéré de TVA irlandaise	<i>Para 6 (1) (g) Sch 1 Irish VAT Loi 2010</i>
2. Il existe 6 différents types d'organismes de placement qui peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA	<i>Para 6 (2) (a) - (f) Sch 1 Irish VAT Act 2010</i>
3. L'un des six types d'organismes de placement est un fonds administré par une compagnie d'assurance-vie agréée et réglementée en Irlande.	<i>Para 6 (2) (c) Sch 1 Irish VAT Act 2010</i>
4. L'administration fiscale irlandaise a publié des notes d'orientations en juillet 2016 pour préciser les conditions à remplir pour que la gestion des contrats d'assurance-vie en unités de compte puisse bénéficier de l'exonération de la TVA : <ul style="list-style-type: none"><li>» Pour les assurés résidant en Irlande, le contrat d'assurance-vie ne doit pas être considéré comme un contrat de portefeuille personnel au sens de la législation fiscale irlandaise (c'est-à-dire qu'il ne doit généralement pas permettre à l'assuré de sélectionner ou d'influencer la sélection des actifs du contrat sous-jacent).</li><li>» Pour les assurés non résidents fiscaux irlandais, le contrat d'assurance-vie ne doit pas être soumis dans la juridiction étrangère à un traitement fiscal équivalent à celui de la législation irlandaise sur les contrats d'assurance-vie de portefeuille.</li><li>» Le contrat d'assurance-vie ne doit autoriser que des actifs accessibles au grand public ou à une catégorie particulière d'investisseurs.</li><li>» Le titulaire du contrat finance l'investissement et supporte le risque d'investissement ; et</li><li>» Les actifs du contrat sont mis en commun avec d'autres investisseurs (bien que les actifs et les rendements puissent être liés à des assurés individuels).</li></ul>	<i>Publication des recettes - Traitement TVA des services de gestion fournis en relation avec les obligations d'assurance-vie autogérées et les produits équivalents - juillet 2016.</i>
5. La gestion du fonds doit consister en une ou plusieurs des trois fonctions énumérées à l'annexe II de la directive OPCVM, à savoir la gestion des investissements, l'administration ou la commercialisation.	<i>Para 6 (4) Sch 1 Irish VAT Act 2010</i>

### 3. SERVICES DISCRÉTIONNAIRES ET DE CONSEIL

Les produits d'Utmost PanEurope dac ("Utmost" ou "UPE") gérés de manière discrétionnaire bénéficient de l'exonération de la TVA, ce qui permet aux assurés d'Utmost de réaliser des économies par rapport aux autres compagnies d'assurance-vie de l'UE.

En outre, les solutions d'UPE en gestion conseillée peuvent également bénéficier de l'exonération de la TVA s'il peut être clairement démontré que le service est fourni à UPE et non au preneur d'assurance du point de vue de la TVA.

Afin de démontrer que c'est UPE, et non le preneur d'assurance, qui bénéficie du service de conseil, les mesures pratiques suivantes doivent être mises en place :

- › Convention de conseil entre UPE et le conseiller
- › Factures émises par le conseiller à UPE
- › Si le conseiller peut traiter avec le preneur d'assurance en lui fournissant des conseils au jour le jour, il doit également envoyer un résumé des conseils fournis à l'UPE sur une base régulière convenue (c'est-à-dire trimestrielle/annuelle, etc.)

### 4. ECONOMIES DE TVA

L'exemple indicatif ci-dessous illustre des économies de TVA s'élevant à un montant total de 69.626 € (soit un rendement supplémentaire de 0,17% par an) pour une prime de 1 million d'euros investie sur une période de 20 ans. Ces chiffres sont basés sur une structure de frais type applicable à notre produit PWP sur l'un de nos principaux marchés européens et une hypothèse de frais de gestion d'actifs de 1% annuel.

#### UTMOST PANEUROPE DAC - PAS DE TVA SUR LES FRAIS DE GESTION D'ACTIFS

PROJETÉ À 5 % P.A RETOUR SUR INVESTISSEMENT ( E U R )				
NOMBRE D'ANNEES DU CONTRAT	PRIMES VERSÉES CUMULÉES	ENRICHISSEMENT CUMULÉ	FRAIS DE GESTION CUMULES (SANS TVA)	VALEUR DE L'INVESTISSEMENT
5	1.000.000	267.373	68.100	1.199.273
10	1.000.000	588.180	149.233	1.438.947
15	1.000.000	973.100	246.581	1.726.519
20	1.000.000	1.434.947	363.384	2.071.563

#### LES AUTRES ASSURANCES-VIE EN UE- TVA SUR LES FRAIS DE GESTION D'ACTIFS @ 17%

PROJETÉ À 5 % P.A RETOUR SUR INVESTISSEMENT ( E U R )				
NOMBRE D'ANNEES DU CONTRAT	PRIMES VERSÉES CUMULÉES	ENRICHISSEMENT CUMULÉ	FRAIS DE GESTION CUMULES (AVEC TVA)	VALEUR DE L'INVESTISSEMENT
5	1.000.000	266.180	77.113	1.189.067
10	1.000.000	582.838	168.279	1.414.559
15	1.000.000	959.546	276.734	1.682.812
20	1.000.000	1.407.692	405.755	2.001.937

Si vous avez des questions sur cet article, contactez votre représentant commercial Utmost PanEurope habituel ou envoyez un courriel à [salesupport@utmost.ie](mailto:salesupport@utmost.ie).

Les informations présentées ne constituent pas des conseils fiscaux ou juridiques et sont basées sur notre compréhension du droit et de la fiscalité en Irlande et au Luxembourg au 1er janvier 2024. Cette situation peut changer à l'avenir. Cet article a été préparé à des fins d'information générale uniquement. Les sociétés du Groupe Utmost ne peuvent être tenues responsables de toute perte pouvant résulter de la confiance accordée à ces informations.

## A WEALTH *of* DIFFERENCE

[www.utmostinternational.com](http://www.utmostinternational.com)

Utmost PanEurope dac est réglementé par la Banque centrale d'Irlande. Utmost PanEurope dac est une société immatriculée en Irlande sous le numéro 311420, dont le siège social est situé à Navan Business Park, Athlumney, Navan, Co. Meath, C15 CCW8, Irlande.

Utmost Wealth Solutions est enregistré en Irlande en tant que raison sociale d'Utmost PanEurope dac.

Utmost PanEurope dac est autorisée à exercer en France, une activité professionnelle dans le secteur de l'assurance-vie, sur la base de la libre prestation de services et est dûment enregistrée à cet effet auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 228159.

UPE PR 12754 | 07/24